

# DECISION DCC 25-201 DU 26 JUIN 2025

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par requête en date à Cotonou du 08 août 2024, enregistrée à son secrétariat, le 09 août 2024, sous le numéro 1652/299/REC-24, par laquelle monsieur Marcel AHOIGNAN, enseignant, domicilié à Cotonou, Sainte-Rita, maison AHINON, téléphones : 01 95 57 16 69 / 01 61 92 46 09, sollicite l'intervention de la Cour dans une procédure judiciaire ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Michel ADJAKA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'au soutien de son recours, le requérant expose que sa compagne, madame Joséphine OBANIKOUA a donné naissance à leur enfant, le 08 janvier 2020, au Centre Hospitalier Universitaire de la Mère et de l'Enfant Lagune (CHU-MEL) de Cotonou ;

**Que** confronté à des difficultés respiratoires, le nouveau-né a été placé dans une salle d'incubation ;

**Qu'il** précise qu'ayant constaté que les voyants de son incubateur ne sont pas allumés, contrairement à ceux des autres enfants, il a alerté l'infirmier de garde ;

*ds*



**Qu'**il signale que, curieusement, deux jours plus tard, il a été informé par téléphone que l'enfant aurait eu un malaise et en aurait trépassé ;

**Qu'**il relève qu'il s'est rendu, avec sa compagne au CHU-MEL de Cotonou, mais il n'a pas pu récupérer le corps de l'enfant supposément déposé à la morgue ;

**Qu'**il souligne que depuis lors, il ignore le sort réservé au corps de l'enfant ;

**Qu'**il indique que le 28 février 2020, il a dû saisir par une plainte le procureur de la République près le tribunal de première instance de première classe de Cotonou qu'il a relancé par une lettre en date du 02 juin 2021 ;

**Que** faisant suite à sa correspondance, il lui est revenu qu'une information judiciaire a été ouverte au troisième cabinet d'instruction du tribunal sus-indiqué ;

**Qu'**il déclare que par une autre lettre en date du 28 février 2024, ses avocats ont sollicité du juge d'instruction en charge du dossier de faire procéder à l'autopsie du corps de l'enfant ordonnée par la chambre d'accusation de la cour d'Appel de Cotonou, suite à l'appel interjeté contre l'ordonnance de refus d'autopsie rendue par le juge d'instruction en charge du dossier ;

**Qu'**il fait savoir qu'il a été informé que ledit corps devrait être inhumé sur autorisation du président du tribunal de première instance de première classe de Cotonou ;

**Que** plus surprenant, les registres du CHU-MEL de Cotonou indiquent que l'enfant serait décédé le 08 janvier 2020, alors qu'il n'en a été informé que le 10 janvier 2020 ;

**Qu'**il en déduit que la procédure pénale, initiée depuis 2020 et qui est restée sans suite, constitue une violation de son droit d'être jugé dans un délai raisonnable ;

ds



**Qu'en outre**, il estime que son droit d'accès à la justice a été méconnu, d'autant plus qu'en l'absence du corps de l'enfant, il serait difficile de clarifier les circonstances de son décès ;

**Qu'enfin**, il ajoute qu'il y a violation, d'une part, du droit à la vie, à la dignité et à l'intégrité de la personne humaine, d'autre part, de l'article 26 nouveau, de la Constitution, dans la mesure où le CHU-MEL de Cotonou semble bénéficier d'une protection particulière ;

**Qu'il sollicite** l'intervention de la Cour afin qu'elle ordonne, en urgence, toutes les mesures nécessaires pour qu'il soit rétabli dans ses droits ;

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le juge du troisième cabinet d'instruction du tribunal de première instance de première classe de Cotonou observe que, suivant réquisitoire introductif du 15 juillet 2020 du procureur de la République, son cabinet a été saisi d'une plainte contre X pour homicide involontaire, suite au décès, le 08 janvier 2020, de l'enfant du requérant ;

**Que** le dossier a été enregistré sous le numéro COTO/2020/RP/012 02, CAB3 ; AB3/2020/RI/0052, et une ordonnance de nomination d'un médecin légiste aux fins d'autopsie y a été rendue, le 25 avril 2024 ;

**Qu'il indique** que, par lettre en date du 04 mai 2024, l'expert commis l'a informé que la mesure n'a pas pu être exécutée, en raison de l'absence du corps de l'enfant à la morgue ;

**Qu'il conclut** que le dossier est toujours en cours d'instruction en vue de la manifestation de la vérité ;

**Vu** les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 120 de la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur*

*de*

*du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics » ;*

**Que** l'article 117 de la Constitution prévoit : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

**Que** l'article 120 de la Constitution énonce : « *La Cour constitutionnelle doit statuer dans un délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques (...)* » ;

**Que**, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même loi fondamentale indique : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et nonavenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

**Qu'**il résulte de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux, la Cour est compétente pour, non seulement assurer le contrôle de constitutionnalité des lois, règlements et actes, mais également pour statuer sur les plaintes en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ;

**Qu'**en l'espèce, le requérant sollicite l'intervention de la Cour afin que justice lui soit rendue, suite au décès, le 08 janvier 2020, de son enfant au CHU-MEL de Cotonou ;

**Qu'**il est acquis au dossier que le procureur de la République près le tribunal de première instance de première classe de Cotonou, saisi des faits, a ouvert une information judiciaire contre X pour homicide involontaire ;

**Qu'**il s'ensuit que concurremment sollicitée à connaître des mêmes faits, la Cour, garante du fonctionnement harmonieux des institutions et de l'activité des pouvoirs publics, ne peut y statuer sans porter atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire et outrepasser ainsi

*ds*



ses propres prérogatives définies et délimitées par les articles 114 et 117 de la Constitution sus-cités ;

**Qu'il** convient qu'elle décline sa compétence ;

## **EN CONSEQUENCE,**

**Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Marcel AHOUGNAN, au juge du troisième cabinet d'instruction du tribunal de première instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-six juin deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,

**Michel ADJAKA.-**



Le Président,

**Cossi Dorothé SOSSA.-**